

**ORDONNANCE DE LA
COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
DU 21 SEPTEMBRE 2009**

**MESURES PROVISOIRES
À L'ÉGARD D'HAÏTI**

AFFAIRE A. J. ET AUTRES*

Vu :

1. Le document de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») du 14 août 2009 et ses annexes, par lesquels cette dernière présenta auprès de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal ») une requête de mesures provisoires, conformément aux articles 63.2 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme (ci-après « la Convention Américaine » ou « la Convention »), 26 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement ») et 74 du Règlement de la Commission, afin que la République d'Haïti (ci-après « l'Etat » ou « Haïti ») protège la vie et l'intégrité de la personne de A. J., de sa mère, J. L., et de Sterlin Joudain, Michelet Laguerre, Pierre Luc Sael et André Junior Laurore, ces quatre dernières personnes étant membres de l'organisation « Action Citoyenne pour le Respect des Droits Humains » (ci-après « ACREDH »).

2. Les faits supposés allégués sur lesquels se fonde la requête de mesures provisoires présentée par la Commission, à savoir :

a) le 17 avril 2009 la Commission interaméricaine a accordé des mesures conservatoires (MC 5/09) en faveur des personnes mentionnées, sur le fondement

* Dans l'Ordonnance du 24 août 2009, la Présidente de la Cour a estimé convenant de ne pas rendre public l'identité de deux bénéficiaires des mesures d'urgence prévues, compte tenu de la nature des violations présumées et en considération de l'âge d'une des bénéficiaires au moment des faits. Toutefois, les noms des bénéficiaires des mesures ont été portés à la connaissance de l'Etat de manière réservée afin que leur soit apportée la protection prévue dedans celle-là. De même, la Présidente a demandé aux représentants et à la Commission leur opinion sur la nécessité de maintenir le secret de l'identité des dites personnes dans les futures décisions de la Cour. La Commission Interaméricaine a répondu que « la réserve d'identité doit être maintenue dans les termes décidés par la Présidente du Tribunal dans son Ordonnance du 24 août 2009 ».

de ce que celles-ci auraient été l'objet de divers actes de harcèlement et de persécution de la part de fonctionnaires de police après qu'elles aient dénoncé le viol subi par A. J., présumé, attribué à l'un de ces fonctionnaires. La Commission a demandé à l'Etat d'adopter les mesures nécessaires afin de garantir la vie et l'intégrité de la personne des bénéficiaires, de concerter avec eux la mise en œuvre de ces mesures et d'informer la Commission, dans un délai de vingt jours, des mesures adoptées afin de mener une enquête sur les faits qui ont motivé l'adoption des mesures conservatoires. Cependant, l'Etat n'a pas répondu à cette demande. Le 30 juin 2009 la Commission a réitéré sa requête de mesures conservatoire et l'Etat n'a pas non plus répondu à cette nouvelle communication. Alors que les mesures conservatoires étaient entrées en vigueur, les bénéficiaires prétendument continuèrent de recevoir des menaces à l'encontre de leur vie et de leur intégrité personnelle (*infra* Vu 2.d);

b) comme antécédents, la Commission indiqua que B. J., père de A. J., a été arrêté dans des circonstances de temps, lieu et manière non précisées, apparemment à la suite d'une dispute avec un voisin à propos des limites de sa propriété. Sa fille A. J., alors âgée de 17 ans, lui a rendu visite à plusieurs occasions, alors qu'il était détenu au Commissariat de police de Petit-Goâve, où un fonctionnaire de police, connu sous le nom de « Jasmin », aurait tenté de l'intimider pour qu'elle consente à avoir des rapports sexuels avec lui, en échange de la libération de son père. Devant son refus, le 4 octobre 2008, A. J. aurait été victime de viol, apparemment de la part du dit fonctionnaire de police. La famille de A. J. demanda l'aide de l'organisation ACREDH, qui dénonça les faits devant un Tribunal de paix. B. J. fut remis en liberté le 27 décembre 2008;

c) après la dénonciation du viol, A. J., sa famille et les membres d'ACREDH auraient été l'objet de nombreuses menaces et actes de harcèlement de la part du fonctionnaire connu sous le nom de « Jasmin » et d'un commissaire de police dont le nom de famille est Monsiaque. Ces faits ont motivé une demande d'intervention du Tribunal de paix de Petit-Goâve. Pourtant, cette demande serait restée sans suite. Particulièrement, les bénéficiaires dénoncèrent devant la Commission que: i) le 20 janvier 2009 un agent de police se serait présenté dans les locaux d'ACREDH et aurait insulté deux membres de l'organisation; ii) le 26 février 2009 deux agents de police armés, qui se sont présentés comme « des amis de Jasmin », auraient intimidé les membres d'ACREDH; iii) le jour suivant, seraient apparus sur les murs de la ville des phrases comme « Aba ACREDH », ce qui signifie « il faut abattre ACREDH »; iv) le 20 mars 2009 un groupe armé aurait fait irruption dans la résidence de la famille de A. J., en soustrayant une série de documents personnels, parmi lesquels se trouvaient les quelques preuves de ce qui s'est passé à A. J.; v) suite à cet incident, la famille aurait décidé d'abandonner sa maison pour une autre localité afin de préserver la vie et l'intégrité personnelle de ses membres; et vi) à la fin du mois de mars 2009, cinq hommes armés auraient enlevé B. J., dont le corps a été retrouvé quelques jours plus tard, le 28 mars 2009, couvert d'impacts de balles et d'hématomes, et

d) après l'octroi des mesures conservatoires, A. J., sa famille et ACREDH auraient continué à faire l'objet de menaces et d'actes de harcèlement. En particulier, les bénéficiaires dénoncèrent devant la Commission Interaméricaine que: i) le 19 juin 2009 alors que J. L. se trouvait à Petit-Goâve pour des raisons économiques, elle aurait été menacée par un groupe d'individus, et par conséquence, elle aurait décidé d'abandonner la ville; ii) la nuit suivante, la maison de la famille J. fut incendiée, fait qui fut dénoncé devant le greffe du Tribunal de paix de Petit-

Goâve. Des fonctionnaires du greffe se rendirent sur place et constatèrent que, effectivement, la maison de J. L. avait été incendiée; iii) J. L. aurait profité de cette occasion pour dénoncer aux autorités la persécution subie par sa famille depuis plusieurs mois, qui avait abouti à l'enlèvement de son mari et à l'incendie de sa maison. Elle a ajouté qu'elle et sa famille ont eu à se déplacer de Petit-Goâve, même si elle y revenait occasionnellement pour des raisons sociales et commerciales; elle a remarqué que sa famille était recherchée afin de porter atteinte à leur vie; iv) le 22 juin 2009, les membres d'ACREDH auraient reçu des appels téléphoniques anonymes, au cours desquels quelqu'un les aurait menacé d'incendier les installations de l'organisation, et v) le 15 juillet 2009, des pneus auraient été brûlés devant les bureaux d'ACREDH.

3. Les arguments de la Commission au fondement de sa requête de mesures provisoires, à savoir:

a) en conséquence des faits mentionnés ci-dessus, A. J. et sa mère J. L. se sont vues dans l'obligation de modifier leur mode de vie, y compris en quittant la localité dans laquelle se déroulait leur vie personnelle, familiale et jusqu'à leurs relations commerciales, afin de diminuer le risque que des dommages irréparables ne soient causés à leur vie et à l'intégrité de leur personne. De leur côté, les membres d'ACREDH ont été affectés dans leur travail de défenseurs des droits de l'homme, en raison de la peur générée par les menaces proférées à leur rencontre;

b) la situation d'extrême gravité et d'urgence est démontrée par: i) la dénonciation des menaces proférées pendant presque un an à l'encontre de A. J. et des membres de sa famille; ii) la matérialisation de ces menaces sous la forme d'actes extrêmement graves tels que le viol perpétré contre A. J. et l'assassinat de son père B. J.; iii) la dénonciation de différents mécanismes d'intimidation contre les membres de l'organisation qui a apporté son soutien à la famille; iv) l'absence de réponse de la part de l'Etat aux mesures conservatoires accordées par la Commission, ainsi qu'à sa réitération ultérieure; v) la poursuite des menaces proférées contre tous les bénéficiaires et l'incendie de la demeure de la famille de A. J., malgré l'octroi de mesures conservatoires; vi) l'inactivité des autorités nationales à dispenser une forme quelconque de protection, à mettre en place un mécanisme propre à réduire le risque encouru par ces personnes ou à enquêter sur les faits dénoncés; vii) le déplacement des membres de la famille, qui est la conséquence de leur situation actuelle d'absence de défense face à un risque latent pour leur vie et leur intégrité personnelles, et viii) la situation d'absence de protection dans le cadre de laquelle les membres d'ACREDH continuent à travailler. De plus, la nature des biens menacés, les droits à la vie et à l'intégrité personnelle, ainsi que la capacité, pour certains bénéficiaires, de continuer leur travail de défense des droits de l'homme, est à la base du caractère irréparable des conséquences que cette demande de mesures provisoires cherche à éviter, et

c) Haïti n'a donné aucune réponse à la demande de mesures conservatoires ni à la réitération de celles-ci, ce qui constitue un indice de l'inactivité de l'Etat pour protéger la vie et l'intégrité personnelle des bénéficiaires. Un tel indice de l'inactivité de l'Etat est confirmé par la poursuite des menaces et des actes d'agression à l'encontre des bénéficiaires, en dépit de l'entrée en vigueur des mesures conservatoires, ce qui se traduit par une situation de vulnérabilité, d'absence de défense et de protection, alors que leur vie et l'intégrité de leur personne demeurent exposées à un risque de dommage imminent.

4. La requête de la Commission interaméricaine afin que la Cour, sur le fondement de l'article 63.2 de la Convention Américaine, ordonne à l'Etat de prendre les mesures suivantes :

- a) d'adopter sans retard toutes les mesures qui s'avèreront nécessaires afin de garantir la vie et l'intégrité de la personne des bénéficiaires;
- b) d'adopter sans retard les mesures qui s'avèreront nécessaires afin qu'A. J. et sa mère, J. L. puissent, si elles le désirent, rentrer en toute sécurité à Petit-Goâve;
- c) d'adopter sans retard les mesures qui s'avèreront nécessaires afin que Sterlin Joudain, Michelet Laguerre, Pierre Luc Sael et André Junior Laurore puissent continuer leur travail de promotion et de défense des droits de l'homme en Haïti;
- d) de convenir avec les bénéficiaires des mécanismes les plus appropriés pour la mise en œuvre des mesures de protection, afin de s'assurer qu'elles soient efficaces et pertinentes;
- e) de mener une enquête sur les faits qui motivent la demande de mesures provisoires en tant que mécanisme de prévention destiné à empêcher que de nouvelles menaces ou d'éventuels attentats contre la vie et l'intégrité de la personne des bénéficiaires ne se produisent, et
- f) d'informer des mesures adoptées par l'Etat pour l'accomplissement de toutes les mesures antérieures.

5. La note du 17 août 2009 au titre de laquelle le Greffe de la Cour (ci-après « le Greffe »), suivant les instructions de la Présidente du Tribunal, a informé la Commission interaméricaine que, conformément à l'article 21.2 du Règlement, la langue de travail de cette affaire serait le français, et a sollicité la remise de la traduction de la requête des mesures provisoires dès que possible, afin de la soumettre aux formalités nécessaires. De plus, étant donné que la version en espagnole de la demande de mesures provisoires indiquait que «dans les communications adressées à l'Etat haïtien dans le cadre des mesures conservatoires, aucune mention n'a été faite de l'auteur de la demande initiale », il a été demandé à la Commission de préciser si, à son avis, la réserve sur cette information devait être maintenue par le Tribunal, et si tel était le cas, si la Commission devait modifier la dite information dans la requête originale.

6. La communication du 21 août 2009 et son annexe, par lesquels la Commission interaméricaine a envoyé la traduction en français de la requête de mesures provisoires et a informé la Cour qu'elle avait «modifié le paragraphe 5 de la demande [originale en espagnol] dans le sens que la [Commission] demande à la Cour que l'identité du requérant ne soit pas dévoilée ».

7. L'Ordonnance de la Présidente de la Cour du 24 août 2009 (ci-après « l'Ordonnance de la Présidente » ou « Ordonnance de mesures urgentes »), parmi laquelle elle a décidé :

- 1. D'ordonner que l'Etat adopte, de manière immédiate, les mesures nécessaires à la protection de la vie et de l'intégrité de A. J., J. L., Sterlin Joudain, Michelet Laguerre, Pierre Luc Sael, et André Junior Laurore, compte tenu de la gravité de la situation et des circonstances particulières de risque.

2. D'ordonner que l'Etat réalise toutes les démarches pertinentes afin que les mesures de protection ordonnées dans la présente Ordonnance soient planifiées et mises en œuvre avec la participation de leurs bénéficiaires ou de leurs représentants, de telle sorte que les mesures mentionnées se réalisent de manière diligente et effective et que, de manière générale, ils soient tenu informés sur la avancée de leur exécution.

3. D'ordonner que l'Etat informe la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, au plus tard le 11 septembre 2009, sur les mesures qu'il aurait adoptées pour l'accomplissement de la présente Ordonnance.

4. De demander aux bénéficiaires de ces mesures ou à leurs représentants qu'ils présentent à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, sous un délai de cinq jours, à compter de la notification du rapport de l'Etat, les observations qu'ils estiment pertinentes.

5. De demander à la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme qu'elle présente à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, sous un délai de dix jours, à compter de la notification du rapport de l'Etat, les observations qu'elle estime pertinentes.

6. D'ordonner que la présente affaire soit connue par le Tribunal réuni en séance plénière, lors de la LXXXIV période ordinaire de sessions qui sera célébrée du 21 septembre au 3 octobre 2009, dans l'enceinte du Tribunal à San José, Costa Rica.

[...]

8. La note du 25 août 2009, par laquelle le Greffe, suivant les instructions de la Présidente du Tribunal, a notifié l'Ordonnance de mesures urgentes à l'Etat, à la Commission interaméricaine et aux bénéficiaires, et a demandé à ces deux derniers s'il était nécessaire de maintenir la réserve d'identité des deux des bénéficiaires des mesures de protection.

9. La communication du 3 septembre 2009, par laquelle la Commission interaméricaine a manifesté que « la réserve d'identité doit être maintenue dans les termes décidés par la Présidente du Tribunal dans son Ordonnance du 24 août 2009 ».

10. Le 11 septembre 2009 l'Etat n'a pas présenté son rapport sur les mesures de protection adoptées, conformément au point décisif troisième de l'Ordonnance de la Présidente du Tribunal (*supra* vu 7).

11. La note du 16 septembre 2009 par laquelle le Greffe, suivant les instructions de la Présidente du Tribunal, a rappelé à l'Etat que le délai pour envoyer son rapport avait expiré sans que celui-ci eût été reçu au Tribunal (*supra* vu 10) et lui a demandé de l'envoyer dans le plus bref délai. D'autre part, vu que l'Etat n'a pas rendu son rapport, suivant aussi les instructions de la Présidente du Tribunal, le Greffe a accordé un délai jusqu'au 18 septembre 2009 à la Commission et aux bénéficiaires pour qu'ils remettent l'information additionnelle s'ils l'estiment utile.

12. La communication du 18 septembre 2009, par laquelle la Commission interaméricaine a présenté l'information complémentaire de conformité avec la communication du Greffe du 16 septembre 2009.

Considérant:

1. Que Haïti est un Etat partie à la Convention Américaine depuis le 27 septembre 1977, et conformément à l'article 62 de la Convention, a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 20 mars 1998.

2. Que l'article 63.2 de la Convention Américaine dispose que « [d]ans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission ».

3. Que dans les termes de l'article 26 du Règlement de la Cour:

1. [à] tous les stades de la procédure, en cas d'affaires d'une extrême urgence et d'une extrême gravité, et lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir des dommages irréparables aux personnes, la Cour peut ordonner, *ex officio*, ou à la demande d'une partie, dans les conditions prévues à l'article 63.2 de la Convention, les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

2. S'il s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, la Cour pourra adopter des mesures sur demande de la Commission.

[...]

4. Que l'article 1.1 de la Convention établit les obligations générales des Etats parties de respecter les droits et libertés consacrés dans la Convention et d'en garantir le libre et plein exercice à toutes les personnes relevant de leur juridiction, lesquelles s'imposent non seulement en ce qui concerne l'exercice du pouvoir de l'Etat mais aussi en relation avec les actes de tiers particuliers¹.

5. Que dans le Droit international des Droits de l'Homme, les mesures provisoires ont non seulement un caractère conservatoire, dans le sens qu'elles préservent une situation juridique, mais aussi fondamentalement tutélaire parce qu'elles protègent des droits de l'homme, dans la mesure où elles cherchent à éviter des dommages irréparables à l'encontre des personnes. Les mesures s'appliquent chaque fois que sont réunies les conditions fondamentales d'extrême gravité requérant la plus grande célérité, et de prévention de dommages irréparables aux personnes. De cette manière, les mesures provisoires se transforment en une véritable garantie juridictionnelle à caractère préventif².

¹ Cfr. *Affaire Velásquez Rodríguez*. Mesures Provisoires à l'égard du Honduras. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 15 janvier 1988, Considérant trois; *Affaire Fernández Ortega*. Mesures Provisoires à l'égard du Mexique. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 30 avril 2009, Considérant quatre; et *Cas Carpio Nicolle*. Mesures Provisoires à l'égard du Guatemala. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 juillet 2009, Considérant vingt-quatre.

² Cfr. *Cas du Journal "La Nación"*. Mesures Provisoires à l'égard du Costa Rica. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 7 septembre 2001, Considérant quatre; *Affaire Fernández Ortega*, *supra* note 1, Considérant cinq; et *Cas Gomes Lund y otros (Guerrilha do Araguaia)*. Mesures provisoires à l'égard du Brésil. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 15 juillet 2009, Considérant quatre.

6. Que la disposition contenue dans l'article 63.2 de la Convention donne un caractère obligatoire à l'adoption, par l'Etat, des mesures provisoires ordonnées par le Tribunal, dès lors que le principe de base du droit de la responsabilité internationale des États, soutenu par la jurisprudence internationale, signale que les Etats doivent exécuter leurs obligations conventionnelle de bonne foi (*pacta sunt servanda*)³.

*
* *

7. Que la présente requête de mesures provisoires ne trouve pas son origine dans un cas portée à la connaissance de la Cour, mais dans une demande de mesures conservatoires présentée devant la Commission interaméricaine le 12 janvier 2009, jointe à une requête individuelle. Selon les informations fournies par la Commission, cette demande se trouve actuellement à l'étude initiale sous le numéro 28-09.

8. Que selon l'information apportée par la Commission, les personnes mentionnées auraient souffert divers actes de harcèlement, invasion du domicile et soustraction des documents personnels au lieu du domicile, y compris des preuves de ce qui est arrivé à A. J.. En conséquence de ces événements, la famille a décidé d'abandonner son domicile et de se déplacer dans une autre localité. De même, cette Cour avertit l'extrême gravité des faits communiqués par la Commission relatifs à la privation alléguée de la liberté personnelle et de la vie de B. J., père de A. J., prétendument par un groupe d'hommes armés (*supra* Vu 2.c). De plus, après l'adoption de mesures conservatoires par la Commission interaméricaine, se seraient produits des menaces personnelles et téléphoniques, ainsi que l'incendie de la maison de la famille J., entre autres actes (*supra* Vu 2.d), faits qui seraient motivés par la dénonciation que telles personnes auraient réalisée de la violation sexuelle attribué au fonctionnaire de police, constituant ainsi une situation au caractère d'extrême gravité requérant la plus grande célérité, et susceptible de produire des atteintes irréparables aux droits à la vie et à l'intégrité personnelle à l'égard des personnes nommées dans la demande de la Commission.

9. Que la Cour avertit et considère, à effet d'adopter la présente Ordonnance, que l'Etat n'a donné aucune réponse aux mesures conservatoires ordonnées par la Commission interaméricaine dans ses écrits du 17 avril 2009, ni à sa réitération du 30 juin 2009 (*supra* Vu 2.a). Cette absence de réponse de la part de l'Etat a été maintenue jusqu'à présent, car l'Etat n'a pas envoyé, non plus, l'information demandée par la Présidente dans son Ordonnance du 24 août 2009. Ce comportement de l'Etat permet de présumer que de telles mesures n'ont pas produit l'effet recherché et que la situation de risque qui les a motivées persiste. Il convient de souligner qu'il est impérieux que l'Etat réponde et apporte des informations quand les organes du système interaméricain des droits de l'homme le sollicitent, de manière à ce que le mécanisme de protection régionale puisse fonctionner de manière efficace.

³ Cfr. *Affaire James et autres*. Mesures Provisoires à l'égard de Trinidad et Tobago. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 14 juin 1998, Considérant six; *Cas 19 Commerçants Vs. La Colombie*. Surveillance d'Exécution d'Arrêt et Mesures Provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 8 juillet 2009, Considérant quatre ; et *Affaire Fernández Ortega et autres*, *supra* note 1, Considérant six.

10. Que le critère d'appréciation *prima facie* dans un cas et l'application des présomptions devant le besoin de protection ont conduit la Cour à ordonner des mesures en diverses occasions⁴.

11. Que les personnes indiquées par la Commission interaméricaine dans sa requête de mesures provisoires et dans l'Ordonnance de la Présidente se trouveraient, *prima facie*, dans une situation d'extrême gravité et urgence, étant donné que leurs vies et leur intégrité personnelle seraient menacées et encourraient un grave risque. En conséquence, la Cour interaméricaine estime nécessaire la protection de ces personnes, à travers des mesures provisoires, conformément aux dispositions de la Convention Américaine.

12. Que, comme l'a signalé le Tribunal auparavant, l'Etat a le devoir particulier de protéger les personnes qui travaillent dans des organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres groupes ou individus qui travaillent pour la défense des droits humains, parce que le travail qu'ils font constitue une collaboration positive et complémentaire aux efforts réalisés par l'Etat comme garant des droits des personnes sous sa juridiction⁵.

13. Que l'Etat doit réaliser toutes les gestions pertinentes pour que les mesures provisoires ordonnées dans la présente Ordonnance soient planifiées et mises en œuvre avec la participation des bénéficiaires ou ses représentants, de telle manière que les dites mesures soient accordées de manière diligente et effective.

14. Que le Tribunal considère opportun de rappeler que, s'agissant de mesures provisoires, il revient à la Cour de considérer uniquement et strictement ceux des arguments présentés qui sont en relation directe avec l'extrême gravité, l'urgence et la nécessité d'éviter des dommages irréparables aux personnes. Tout autre fait ou argument peut seulement être analysé et résolu lors de l'examen au fond d'un cas contentieux⁶.

15. Que l'adoption de mesures provisoires n'implique pas une éventuelle décision sur le fond de la controverse existante entre les requérants et l'Etat si le cas, finalement, était porté à la connaissance de la Cour⁷, ni ne préjuge de la responsabilité de l'Etat à l'égard des faits dénoncés.

*
* *

⁴ Cfr. *inter alia*, *Affaire du Internado Judicial de Monagas ("La Pica")*. Mesures Provisoires à l'égard du Venezuela. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 13 janvier 2006, Considérant seize; *Affaire Fernández Ortega*, *supra* note 1, Considérant quatorze; et *Cas Mack Chang et autres*. Mesures Provisoires à l'égard du Guatemala. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 janvier 2009, Considérant trente-deux.

⁵ Cfr. *Affaire Fernández Ortega et autres*, *supra* note 1, Considérant seize.

⁶ Cfr. *Affaire James et autres*. Mesures Provisoires à l'égard de Trinidad et Tobago. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 29 août 1998, Considérant six; *Affaire Fernández Ortega*, *supra* note 1, Considérant dix-huit; et *Affaire Carlos Nieto Palma et autres*. Mesures Provisoires à l'égard du Venezuela. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 26 janvier 2009, Considérant vingt-deux.

⁷ Cfr. *Affaire James et autres*. Mesures Provisoires à l'égard de Trinidad et Tobago. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 13 juillet 1998, Considérant six; *Affaire Fernández Ortega*, *supra* note 1, Considérant dix-neuf; et *Affaire Tyrone DaCosta Cadogan*. Mesures Provisoires à l'égard de la Barbade. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 2 décembre 2008, Considérant onze.

16. Que, après l'adoption des mesures urgentes par la Présidente, la Commission interaméricaine a informé en plus que « des nouveaux incidents se sont présentés qui semblent avoir une relation avec la situation de risque dans laquelle se trouvent les bénéficiaires ». La Commission a ajouté que « la semaine dernière une personne liée avec l'organisation ACREDH a été frappée par un groupe de personnes armées, apparemment liées à la police. Aussi, ils ont manifesté que deux des bénéficiaires ont dû se déplacer à la ville de Port-au-Prince avec leurs familles, en raison de la continuité des menaces dont ils sont sujets, entre autres formes, à travers des appels anonymes à l'organisation ». La Commission a fini en disant que de l'information donnée par les bénéficiaires se détache que « la situation de risque aurait été en train de s'étendre aux autres personnes liées indirectement avec l'organisation ACREDH ». Compte tenu de la continuité des menaces mentionnées par les représentants et sur la base du critère *prima facie*, la Commission [a considéré] pertinent de demander à la Cour interaméricaine qu'au moment de décider sur la ratification des mesures urgentes ordonnées par la Présidente du Tribunal, elle étende les mesures provisoires pour inclure aussi les familles des quatre bénéficiaires appartenants à l'organisation ACREDH [...]».

17. Que, en relation à la demande d'ampliation des mesures provisoires en faveur des familles des quatre membres de l'organisation ACREDH mentionnés, présentée par la Commission Interaméricaine dans sa communication du 18 septembre 2009, la Cour décide d'inclure de manière provisoire lesdites personnes comme bénéficiaires des mesures ordonnées à travers la présente Ordonnance, dans les termes exposés ci-dessous.

18. Que la Cour réitère que, pour ordonner des mesures de protection, le Tribunal ou son Président, n'ont pas besoin des preuves des faits qui *prima facie* remplissent les conditions de l'article 63 de la Convention. Au contraire, les mesures de protection doivent être maintenues lorsque la Cour considère qu'il subsiste des conditions d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et la nécessité de prévenir des dommages irréparables qui sont à l'origine de ces mesures, sur la base de l'information probatoire⁸.

19. Que, en raison de ce qui précède, le Tribunal considère opportun d'ordonner que, dans un délai établi au point décisif sixième de la présente Ordonnance, les bénéficiaires ou ses représentants et la Commission interaméricaine, envoient l'information détaillée et les éléments qui appuient la situation individuelle, l'existence, les caractéristiques et l'origine ou la source du risque encouru pour les familles des bénéficiaires mentionnées dans la demande d'ampliation de la Commission interaméricaine.

En conséquence :

LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME,

En application des compétences que lui confèrent les articles 63.2 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme et 26 et 30 du Règlement du Tribunal⁹,

⁸ Cfr. *Affaire Pérez Torres et autres (Campo Algodonero)*. Mesures Provisoires à l'égard du Mexique. Ordonnance de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 6 juillet 2009, Considérant vingt.

⁹ Règlement approuvées par la Cour pendant sa XLIX Période Ordinaire de Session, célébrée du 16 au 25 novembre 2000 et reformé partiellement pendant la LXXXII Période Ordinaire de Session, célébrée du 19 au 31 janvier 2009, conformément à ses articles 71 et 72.

Décide:

1. De confirmer en tous ses éléments l'Ordonnance de la Présidente de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 24 août 2009 et, en conséquence, ordonner que l'Etat adopte, de manière immédiate, les mesures nécessaires pour la protection de la vie et de l'intégrité de A. J., J. L., Sterlin Joudain, Michelet Laguerre, Pierre Luc Sael, et André Junior Laureore, compte tenu de la gravité de la situation et des circonstances particulières de risque.

2. D'ordonner que l'Etat adopte, de manière immédiate, les mesures nécessaires à la protection de la vie et de l'intégrité des familles de Sterlin Joudain, Michelet Laguerre, Pierre Luc Sael, et André Junior Laureore.

3. D'ordonner que l'Etat réalise toutes les démarches pertinentes afin que les mesures de protection ordonnées dans la présente Ordonnance soient planifiées et mises en œuvre avec la participation de leurs bénéficiaires ou de leurs représentants, de telle sorte que les mesures mentionnées se réalisent de manière diligente et effective et que, de manière générale, ils soient tenu informés sur le progrès de leur exécution.

4. D'ordonner que l'Etat informe la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, au plus tard le 14 octobre 2009, sur les mesures qu'il aurait adoptées pour l'accomplissement de la présente Ordonnance.

5. D'ordonner, de même, que l'Etat informe la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme chaque deux mois, à partir 14 octobre 2009, sur les mesures provisoires adoptées en conformité avec cette Ordonnance.

6. De demander aux bénéficiaires de ces mesures ou à leurs représentants et à la Commission interaméricaine qu'ils présentent à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, au plus tard le 28 octobre 2009, les observations qu'ils estiment pertinentes au rapport mentionné au point décisive quatrième, aussi qu'ils offrent information détaillée et des éléments qui appuient la situation individuelle, l'existence, les caractéristiques et l'origine ou la source du risque encouru pour les familles des bénéficiaires mentionnés dans la demande d'ampliation de la Commission interaméricaine.

7. De demander aux bénéficiaires de ces mesures ou à leurs représentants et à la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme qu'ils présentent ses observations dans un délai de quatre et six semaines, respectivement, à dater de la notification des rapports de l'Etat indiqués au point décisive cinquième.

8. De demander au Greffe de la Cour que la présente Ordonnance soit notifiée à la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, aux représentants des bénéficiaires ainsi qu'à l'Etat.

Rédigée en espagnol et en français, faisant foi le texte en espagnol, à San José, Costa Rica, le 21 septembre 2009.

Cecilia Medina Quiroga
Présidente

Diego García-Sayán

Sergio García Ramírez

Manuel E. Ventura Robles

Leonardo A. Franco

Margarette May Macaulay

Rhadys Abreu Blondet

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier

Ainsi ordonnée,

Cecilia Medina Quiroga
Présidente

Pablo Saavedra Alessandri
Greffier